

Projet de décision

Règlements, règles et procédures financiers applicables à la Convention de Barcelone

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Rappelant la Décision IG.20/14 sur le Programme de travail et le budget PAM pour l'exercice biennal 2012-2013 (Annexe III, UNEP(DEPI)/MED IG 20/8), dans laquelle les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (« la Convention ») a demandé au Secrétariat de la Convention, en consultation avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, de développer pour examen par la 18^e réunion des Parties contractantes des règles financières pour la Convention de Barcelone comme prévu à l'article 24.2 et des propositions de réforme du processus de présentation, explication et de prise de décision du budget, en prenant en compte les meilleures pratiques dans la préparation et l'adoption du budget par d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (« AME ») gérés par le PNUE,

Considérant que conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone, « les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer les fonctions de Secrétariat » et reconnaissant que le PNUE assure les fonctions de Secrétariat par le biais d'un Secrétariat de Convention,

Considérant en outre qu'en tant qu'entité des Nations Unies (NU), les services de gestion et d'administrations fournis par le PNUE sont régis par le règlement financier des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale et les règles financières promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies,

Rappelant l'article 24.2 de la Convention et considérant que les seules dispositions financières adoptées par les Parties contractantes à ce jour sont les Termes de référence (TdR) du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) en 1984, ces TdR définissent les spécificités des opérations financières du PAM/PNUE et les exigences spécifiques par les Parties et complètent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE,

Considérant le besoin de mettre à jour et d'élargir les TdR du MTF, d'adopter le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE et d'approuver les procédures spécifiques pour les autres Fonds d'affectation spéciale gérés par le Secrétariat pour la Convention,

Considérant également que d'autres AME gérés par le PNUE ont adopté des procédures financières spécifiques qui s'appliquent à leurs Conventions respectives, organes subsidiaires et secrétariat,

Prenant en compte le fait qu'afin de répondre à la demande des Parties comme indiqué ci-dessus, le PNUE a réalisé un examen complet des documents et décisions clés ainsi que des consultations avec l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) et le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone au cours de leurs 76^e et 77^e réunions en 2013. Ces consultations ont abouti à la proposition jointe,

Reconnaissant en outre que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone acceptent que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE complétés par les procédures mentionnées ici, constituent les règles et procédures financières du PAM, dans la mesure où elles ont confié au PNUE l'administration et la gestion de la Convention de Barcelone,

Considérant que la Convention, ses organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention pourraient bénéficier de l'ajout au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU/PNUE de procédures additionnelles spécifiques aux ressources gérées par le PNUE pour la Convention de Barcelone, dans la mesure où elles sont cohérentes avec les règles et réglementations financières de l'ONU/PNUE,

Gardant à l'esprit que les dispositions arrêtées en vertu de ces règles et procédures financières ont été élaborées dans le cadre d'une plus vaste discussion concernant la relation entre le PNUE et les AME pour lesquels il Secrétariat ou les fonctions de secrétariat, et que l'application des règles et procédures financières doit évoluer en phase avec les décisions sur cette question de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA),

Décide de/d':

Mettre en place les procédures financières de la Convention de Barcelone, qui compléteront les règlements financiers et les règles de gestion financière de l'ONU/PNUE afin de:

- a. Fournir des directives claires et précises pour la gestion de tous les fonds confiés au Secrétariat de la Convention de Barcelone, mettre à jour les TdR du MTF et inclure dans un document unique les dispositions financières prises précédemment, qui actuellement figurent dans plusieurs documents et peuvent être difficiles à comprendre de façon globale;
- b. Aider les Parties contractantes à comprendre facilement le règlement financier et les règles de gestion financières ONU/PNUE applicables;
- c. Prendre des dispositions supplémentaires pour refléter le caractère unique de la Convention de Barcelone;
- d. Préciser clairement les responsabilités et les obligations du PNUE en tant que Secrétariat de la Convention de Barcelone ainsi que celles des Parties.

Adopter, conformément à l'article 24.2 de la Convention de Barcelone, et prendre en compte la Décision IG.20/14, Annexe III UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, le Règlement et les règles de gestion financière ONU/PNUE et les règles et procédures spécifiques pour son fonctionnement et pour le fonctionnement de ses organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention qui figurent en annexe de la présente Décision;

Examiner ces procédures à la CdP 19 en 2015 et si nécessaire, amender les procédures conformément à toute décision de l'UNEA sur la relation entre le PNUE et les AME, pour lesquels elle assure le Secrétariat ou les fonctions de secrétariat.

Annexe

Règlement, règles et procédures financiers pour les fonds de la Convention gérés par le Secrétariat de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen

Portée

Les règles et procédures financières de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (Convention de Barcelone) sont les Règlements et les règles de gestion financières des Nations Unies et les règles financières du PNUE complétées par les procédures supplémentaires établies ci-dessous.

Ces procédures doivent régir l'administration financière des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen, ses organes subsidiaires et le Secrétariat de la Convention.

Période financière

Procédure 1

La période financière sera d'une année civile à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le programme de travail et le budget de l'exercice biennal de la Convention de Barcelone doivent consister de deux années civiles consécutives, dont la première sera une année paire¹.

Budget

Procédure 2

1. Le Coordonnateur du Secrétariat de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (ci-après dénommée « Coordonnateur ») doit préparer les prévisions budgétaires pour le prochain exercice biennal en euros et en dollars US montrant les revenus et dépenses prévues pour chaque année de l'exercice biennal concerné. Le budget doit être présenté sous un format programmatique harmonisé, le cas échéant, avec ceux utilisés par le PNUE. Le coordonnateur, après consultation et avec l'autorisation du Directeur exécutif du PNUE, doit envoyer le projet de budget à toutes les Parties un mois avant la dernière réunion des Points focaux nationaux avant la CdP pour examen. Ensuite, le Coordonnateur doit envoyer les estimations révisées, ainsi que les revenus et dépenses réels pour chaque année de l'exercice biennal précédant, à toutes les Parties de la Convention, au moins 2 mois avant l'ouverture de la réunion des Parties contractantes au cours de laquelle le budget sera adopté.
2. Conformément au Règlement financier 6.3², la monnaie de base des Nations Unies est le dollar US. Les appropriations, les attributions, les revenus et les dépenses sont gérés, maintenus et audités dans les comptes du PNUE et reflétés dans l'état financier du PNUE en dollars US. Les pertes/gains sur les changes peuvent être débités/crédités à la réserve de trésorerie. Nonobstant cette disposition, conformément à la décision

¹ La période financière concerne la comptabilité et l'audit, tandis que le budget doit être disponible pour les dépenses pendant tout l'exercice biennal.

² ST/SGB/2003/7, qui peut être modifié.

UNEP(DEC)MED IG.13/8 adoptée par la 11^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Monaco) en 2001, la Conférence des Parties doit décider du budget en euros.

3. Le coordonnateur doit fournir à la Conférence des Parties les estimations de coûts pour les actions ayant des implications budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail, mais incluses dans les projets de décision avant l'adoption de ces décisions par les Parties.
4. Les Parties contractantes doivent, avant le début de la période financière couverte par le budget, étudier les prévisions budgétaires et adopter le budget opérationnel par consensus confiant au PNUE l'attestation et l'autorisation des dépenses, autres que celles mentionnées dans la procédure 4, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
5. L'adoption du budget opérationnel par les Parties contractantes doit constituer la base pour que le PNUE effectue des allocations, contracte des engagements et opère des paiements pour les appropriations approuvées, à condition que, sauf autorisation expresse par le Directeur exécutif, les engagements soient couverts par les revenus connexes.
6. Le Coordonnateur peut effectuer des transferts conformément à chacune des principales lignes d'appropriation du budget opérationnel approuvé. Le Coordonnateur peut également approuver de tels transferts entre de telles lignes d'appropriation jusqu'à la limite établie par la CdP.

Fonds

Procédure 3

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Barcelone a été mis en place par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et approuvé par l'organe directeur du PNUE. Le fonds vise à fournir un soutien financier au travail du Secrétariat de la Convention. Les contributions visées à la procédure 4, paragraphe 1 (a) ci-dessous doivent être créditées à ce fonds. Les contributions pour compenser les dépenses du budget opérationnel de l'Unité de coordination par le Gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention, et les contributions faites par le Programme des Nations Unies conformément à la Procédure 4.1.e. doivent également être créditées à ce fonds.
2. Un fonds discrétionnaire pour les contributions réservées a été mis en place par le Directeur exécutif du PNUE et approuvé par l'organe directeur du PNUE. Ce fonds vise à fournir un soutien supplémentaire au travail autrement couvert par le Fonds général d'affectation et les contributions discrétionnaires par l'Union européenne (et d'autres) doivent être créditées à ce fonds.
3. Toutes les dépenses budgétaires faites conformément à la Procédure 2.5 doivent être imputées au fonds d'affectation auquel elles se rapportent.
4. Au sein du Fonds général d'affectation, il convient de maintenir une réserve de trésorerie. L'objectif de la réserve de trésorerie doit être d'assurer la continuité des opérations en cas de déficit temporaire de liquidités ainsi que pour assumer de potentielles pertes sur changes. Des prélèvements de la réserve de trésorerie peuvent être autorisés par le Directeur exécutif et doivent être reconstitués par les contributions ou les gains de change le plus vite possible. Le niveau de la réserve de trésorerie doit être déterminé par consensus par la Conférence des Parties, en tenant compte du souhait de ramener son niveau aux taux recommandés de l'ONU de 15% du budget

moyen annuel pour l'exercice biennal, incluant les dépenses d'appui au programme, le plus rapidement possible.

5. Un fonds discrétionnaire en soutien au Plan d'action pour la Méditerranée a été mis en place par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux règlements et règles de l'ONU/PNUE. Ce fonds recevra des contributions conformément à la procédure 4, paragraphes discrétionnaires 1(b) et (c) ci-dessous pour soutenir les activités prioritaires définies et approuvées par les Parties contractantes.
6. Sujet à la demande des Parties contractantes, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut mettre en place d'autre fonds d'affectation spéciale et cherchera à obtenir l'approbation de l'Assemblée environnementale du PNUE.
7. Dans le cas où les Parties contractantes souhaitent dissoudre un fonds mis en place conformément aux présentes procédures, elles doivent en informer le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au mois six mois avant la date de résiliation déterminée. Les Parties contractantes doivent décider, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de la distribution de tous fonds non engagés après que tous les frais de liquidation ont été réglés. Toute résiliation d'un fonds d'affectation spéciale doit être conformes aux règlements, règles, procédures et pratiques courantes des Nations Unies/PNUE.

Contributions

Procédure 4

1. Les ressources des Parties contractantes doivent comprendre :
 - (a) Les contributions versées chaque année par les Parties sur la base d'un barème indicatif des quotes-parts adopté par consensus par les Parties contractantes et basées sur un barème des quotes-parts des Nations Unies qui peut être adopté de temps en temps par l'Assemblée générale
 - (b) Les contributions discrétionnaires versées chaque année par les Parties en plus de celles versées conformément au paragraphe (a);
 - (c) Les contributions des États non parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources;
 - (d) Les contributions PNUE (affectations et sous affectations).
 - (e) Les recettes diverses.
2. En ce qui concerne les contributions versées conformément à la procédure 4, paragraphe 1 (a) ci-dessus :
 - (a) Le Directeur exécutif du PNUE, par le biais du Coordonnateur, doit informer les Parties contractantes de leurs contributions en euros conformément au barème convenu;
 - (b) Les contributions pour chaque année civile doivent être versées ponctuellement et intégralement au premier trimestre de l'année concernée. Les Parties doivent être informées du montant de leur contribution pour une année donnée au 15 octobre de l'année précédente;

- (c) Chaque partie doit, le plus tôt possible par rapport à la date de contribution, informer le Coordonnateur de la date à laquelle elle prévoit de verser sa contribution;
 - (d) Si les contributions d'une ou plusieurs parties n'ont pas été versées au premier trimestre de l'année en question, le Coordonnateur doit écrire à ces parties afin de les convaincre de l'importance du paiement de leurs contributions respectives pour l'année ainsi que les arriérés des périodes précédentes le cas échéant, et leur rappeler la perte de leurs droits de vote aux réunions des Parties contractantes conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de la Convention de Barcelone. Il doit également rendre compte des consultations avec ces parties au Bureau et aux Parties contractantes lors des prochaines réunions;
 - (e) Le Coordonnateur doit proposer à toute Partie dont les contributions sont en souffrance pour deux ans ou plus un calendrier de paiement pour permettre à ladite partie de régler ses arriérés dans une période maximale de six ans, selon la situation financière de la Partie, et de payer les futures contributions à la date d'échéance. Le Coordonnateur doit rendre compte au Bureau et aux Parties contractantes lors de leurs prochaines réunions des progrès relatifs au calendrier de paiement;
 - (f) En ce qui concerne les contributions dues à partir du 1er janvier 2014, toute partie dont les contributions sont en souffrance pour deux ans ou plus ne peut être élue membre du Bureau des Parties contractantes ou de ses organes subsidiaires. Cette disposition ne s'appliquera pas aux parties ayant convenu ou respectant un calendrier de paiement mis en œuvre conformément au paragraphe (e) ci-dessus.
3. Les contributions discrétionnaires versées conformément à la procédure 4 paragraphes 1 (b) et (c) doivent être utilisées conformément aux termes et conditions, en cohérence avec les objectifs de la Convention et les Règlements, règles, politiques et procédures financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement tels que convenus entre le Directeur exécutif et les contributeurs respectifs.
 4. Toutes les contributions doivent être versées en euros, en dollars US ou en autres devises convertibles et créditées sur un compte bancaire officiel du PNUE, dont les détails sont fournis par le Directeur exécutif. Ce compte bancaire doit être géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.
 5. Le PNUE doit rapidement confirmer réception des engagements et contributions et le Coordonnateur doit publier, sur le site de la Convention, les informations à jour relatives au statut des engagements et au paiement des contributions.
 6. Les contributions non requises immédiatement doivent être investies conformément aux procédures du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité des Nations Unies pour le compte du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le revenu ou les pertes doivent être appliqués au fonds d'affectation spéciale pertinent, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

Comptes et audit

Procédure 5

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures doivent être sujets exclusivement au processus d'audit interne et externe des Nations Unies.
2. Un relevé de compte pour la période financière doit être fourni aux Parties contractantes le plus vite possible après clôture et audit des comptes pour la période financière. Ce relevé de comptes doit consister en un extrait des états financiers audités du PNUE.
3. Les Parties contractantes doivent être informées de toute remarque dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies liés à la Convention de Barcelone.

Soutien administratif

Procédure 6

Les Parties contractantes doivent rembourser le PNUE pour les services de soutien fournis aux Parties contractantes, ses organes subsidiaires et l'Unité de coordination méditerranéenne des fonds dans la procédure 3 susmentionnée, conformément à la politique générale et aux pratiques d'affaires des Nations Unies et les accords applicables entre le PNUE et les donateurs.

Amendements

Procédure 7

Tout amendement au présent document doit être adopté par consensus par les Parties contractantes.

Entrée en vigueur

Procédure 8

Ces procédures financières, comme convenues par le Directeur exécutif du PNUE et adoptées par les Parties contractantes, prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2014.